

Arrêté du maire N°2018-07-12

Objet : Ouverture à la circulation et réglementation de la passerelle Chessy/Dampmart

Visa

Le Maire de la Commune de Chessy,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les arrêtés du Maire de Chessy en date des 20 septembre 1988, 17 juillet 1992 et 7 octobre 1992 complétés par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant

La nécessité de réglementer les modalités d'accès à la passerelle reliant la commune de Chessy à la commune de Dampmart,

Considérant

Qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police pour garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique,

Considérant

Le danger que présente le saut ou le plongeon dans la Marne à partir de la passerelle Chessy/Dampmart.

Arrête :

Article 1 : La passerelle reliant la commune de Chessy à la commune de Dampmart sera ouverte à la circulation à compter du jeudi 19 juillet 2018.

Article 2 : La circulation sur la passerelle est réservée uniquement aux piétons et cyclistes.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteurs, y compris les deux roues, ainsi que les cavaliers, sont interdits.

Article 4 : Il est interdit de sauter ou plonger dans la Marne depuis la passerelle, de monter et d'accéder par tout moyen sur les éléments de l'ouvrage, autres que sur le cheminement dédié.

Article 5 : Il est interdit de faire des feux de camp à proximité de l'ouvrage.

Article 6 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation, à savoir :

- Panneau de type D0558 : Accès interdit aux cyclomoteurs, motos, et quads
- Panneau de type D0040 : Interdiction de plonger
- Panneau de type P130-104 : Interdiction de faire des feux de camp

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- ◆ Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- ◆ La Police Municipale de Chessy
- ◆ Monsieur le Maire de la Mairie de Dampmart

Fait à Chessy, le 16 juillet 2018

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).

Le Maire,



Olivier BOURJOT